



association  
des archivistes  
français

*Journée du groupe régional Normandie  
« Archives et développement durable »*

15/11/2022

# **Quelques évolutions législatives et réglementaires récentes**

# *Peut-on continuer à faire incinérer les documents papier par des prestataires (pilon/éliminations réglementaires) ?*

*NON, obligation de tri (= faire recycler).*

*Destruction par déchiquetage/broyage au préalable*

Depuis **juillet 2016** les professionnels ont l'obligation de trier le papier/carton

**Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021** relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Il stipule :

« Art. R. 541-48-3.-I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

[...]

« 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; »



## **TRI 5 FLUX DES DÉCHETS**

### **Une obligation pour les professionnels**

Depuis juillet 2016, les professionnels ont l'obligation de trier 5 types de déchets, papier/carton, métal, plastique, verre et bois, dans des poubelles dédiées. C'est le tri 5 flux des déchets.

#### **POURQUOI UN TRI 5 FLUX DES DÉCHETS ?**

Depuis juillet 2016, les professionnels ont l'obligation de trier 5 types de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois dans des poubelles dédiées. C'est le tri 5 flux des déchets.

#### **> QUI EST CONCERNÉ ?**

Entreprises, commerces, administrations, collectivités... Tous les professionnels – ou sites où sont installés plusieurs professionnels partageant le même service de collecte – qui produisent ces types de déchets sont concernés par l'obligation du tri 5 flux :

- si leurs déchets sont collectés par un prestataire privé ;
- si leurs déchets sont collectés par le service public des déchets et supérieurs à 1100 litres par semaine.

Les entreprises, commerces, administrations ou sites professionnels de plus de 20 personnes doivent également respecter l'obligation de tri 5 flux si la majorité de leurs déchets est composée de papiers de bureau (imprimés papiers, publications de presse...).

#### **> COMMENT ÇA MARCHE ?**

1 L'entreprise fait le point sur son volume de déchet et son coût de gestion (stockage, collecte, traitement des déchets...). Cet état des lieux permet d'identifier les différentes filières et les prestataires les plus adaptés pour collecter les déchets.

2 L'entreprise choisit sa manière de trier. Elle peut :

- soit trier directement\* avec 5 bacs dédiés (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) ;
- soit mettre l'ensemble de ces 5 types de déchets dans une seule et même benne à condition de les stocker séparément des autres déchets (déchets alimentaires par exemple). C'est ensuite le prestataire de collecte des déchets (privé ou public) qui se charge d'amener ces poubelles dans un centre de tri.

3 Le prestataire qui collecte les poubelles fournit, annuellement, une attestation de collecte et de valorisation des 5 flux de déchets. Cette attestation permet de connaître le devenir des déchets (traçabilité) et c'est une preuve du respect de l'obligation du tri 5 flux en cas de contrôle.

#### **Et pour les autres déchets ?**

Tout n'est pas 5 flux ! Chaque professionnel doit faire en sorte que l'ensemble des déchets qu'il produit (ceux du tri 5 flux, les déchets électriques, alimentaires, etc.) soient correctement traités. A lui de mobiliser les prestataires et les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets. Aux

yeux de la loi, celui qui produit un déchet doit s'assurer de son traitement.

Les déchets alimentaires sont des biodéchets qui peuvent se décomposer. Ils doivent faire l'objet d'un tri à part comme ceux du tri 5 flux.

Ils peuvent être transformés en compost ou être utilisés dans des usines de méthanisation qui produisent de l'énergie.

#### **EXEMPLES**

- Une menuiserie qui produit 3 m<sup>3</sup> de déchets de bois (soit 3000 litres de déchets) et dont la collecte est assurée par un service public.



- Une galerie commerciale de 10 magasins dont les déchets sont collectés par un même prestataire privé.

En 2014, le recyclage des métaux ferreux, du cuivre, de l'aluminium, des papier et cartons, du verre, des inertes du BTP, du bois et des plastiques a permis d'éviter de rejeter 20 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> et d'économiser 250 millions de m<sup>3</sup> d'eau soit environ 88 889 millions de km en voiture et près de 100 000 piscines olympiques.



\*A noter qu'en application du L541-21-2, les établissements recevant du public sont réputés satisfaire le tri 5 flux des déchets du public lorsqu'ils mettent à disposition du public une collecte séparée des emballages en papier/carton, plastique, métal et bois, et des papiers graphiques.

## *Démarche RSE ou d'écoresponsabilité dans les marchés publics : obligation ?*

### *Non, pas encore...*

La responsabilité sociale (ou sociétale) des entreprises (RSE) est une démarche volontaire par laquelle celles-ci intègrent les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits des consommateurs dans leurs activités et leurs relations avec leurs clients, fournisseurs, sous-traitants, etc. Sa prise en compte par le droit n'est pas nouvelle, mais les plus récentes innovations sur ce sujet ont été apportées par la **loi Pacte en 2019**. Notamment, l'**article 1833 du Code civil** prévoit désormais que : « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

L'**article L. 3-1 du Code de la commande publique (CCP)** introduit par la **loi Climat et résilience du 22 août 2021** prévoit que : « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale [...]. Cet objectif se traduit au stade des candidatures et de l'appréciation des offres, mais aussi dans l'exécution contractuelle. Les opérateurs économiques devront y être davantage attentifs.

Par ailleurs, la loi Climat et résilience a introduit à l'**horizon 2026** l'obligation pour les acheteurs de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (art. L.2152-7 et L. 3124-5 du CCP).

<https://www.lemoniteur.fr/article/marches-publics-la-rse-creuse-son-sillon.2170327>

## **« Stratégie numérique responsable » obligatoire pour les communes et EPCI de + de 50 000 habitants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022** (en application de l'[article 35 de la loi REEN n° 2021-1485 du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France). Les communes et les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent, pour ce faire, élaborer un programme de travail préalable à l'élaboration de la stratégie au plus tard **le 1<sup>er</sup> janvier 2023**. Ce programme comprend un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné. Il décrit de plus, sous forme de synthèse, les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Obligatoire à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, la stratégie numérique responsable comprend, sur la base du programme de travail ainsi établi, les objectifs de réduction de l'empreinte numérique du territoire concerné, les indicateurs de suivi associés à ces objectifs et les mesures mises en place pour y parvenir. Elle détermine les moyens d'y satisfaire. Ces objectifs et les mesures mises en œuvre peuvent avoir un caractère annuel ou pluriannuel.

Les objectifs de la stratégie peuvent notamment porter sur :

- la commande publique locale et durable, dans une démarche de réemploi, de réparation et de lutte contre l'obsolescence ;
- la gestion durable et de proximité du cycle de vie du matériel informatique ;
- l'écoconception des sites et des services numériques ;
- la mise en place d'une politique de sensibilisation au numérique responsable et à la sécurité informatique à destination des élus et agents publics ;
- la mise en place d'une démarche numérique responsable auprès de tous afin de sensibiliser les citoyens aux enjeux environnementaux du numérique et de l'inclusion numérique ;
- la mise en place d'une démarche de territoire connecté et durable en lien avec une démarche d'ouverture et de valorisation des données.

La stratégie numérique responsable devra faire l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport, présenté préalablement aux débats sur le projet de budget, sur la situation en matière de développement durable prévu à l'[article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Source : <https://www.lagazettedescommunes.com/820457/un-decret-explique-le-laboration-de-la-strategie-numerique-responsable/>

## (Préconisations SIAF)

### *Utilisation du papier recyclé dans les archives ?*

Sachant qu'il est difficile de prédire le comportement à long terme d'un papier recyclé, le SIAF recommande encore fortement l'usage du papier permanent répondant aux critères définis par la norme ISO 9706, fabriqués à partir de pâte **vierge** pour la production de documents d'archives voués, dès leur production, à une conservation définitive. Pour répondre à l'engagement des services de l'État et des collectivités territoriales à soutenir la croissance verte, ces papiers devront avoir reçu les labels suivants : PEFC et/ou FSC, EU Ecolabel et/ou Nordic Swan Ecolabel.

Source : <https://francearchives.fr/file/11cb24934b4ccada072f663ec395ff57e46a0cd3/2-Fiche-papierrecycle-SIAF2019.pdf>

### *"Cadre stratégique commun de modernisation des archives 2020-2024" du SIAF*

#### OBJECTIF N°12

##### FAIRE ÉVOLUER LES POLITIQUES DE COLLECTE ET DE CONSERVATION DES SERVICES PUBLICS D'ARCHIVES

**Définir et mettre en œuvre les conditions de conservation les plus adaptées aux risques encourus**

##### Les objectifs opérationnels

- Objectif 12.1 : Intégrer les problématiques de développement durable et les impacts du changement climatique dans les stratégies de conservation du patrimoine archivistique**

L'intégration des problématiques de développement durable aux stratégies de conservation du patrimoine archivistique n'est pas toujours réalisée aujourd'hui de la façon la mieux adaptée, en raison, notamment, du haut degré d'expertise requis pour ce faire. Ainsi, il sera nécessaire d'intégrer systématiquement dans les projets de construction ou de rénovation de bâtiments d'archives, les problématiques de développement durable et de changement climatique et les expertises y afférentes. Par ailleurs, il sera important d'accroître les compétences des réseaux archives en la matière, en renforçant le partage d'expérience, qui pourra être étendu aux autres acteurs du secteur patrimonial (musées et bibliothèques notamment).

<https://www.gouvernement.fr/cadre-strategique-commun-de-modernisation-des-archives-3042>



association  
des archivistes  
français

*Journée du groupe régional Normandie  
« Archives et développement durable »*

15/11/2022

# Merci de votre attention !

*Les coordinatrices du groupe Normandie :*

Mathilde Bouchard

Amélie Guesnon

Tatiana Jouenne

Anne Fleuret

Elise Blandin

Anysia L'Hôtellier